



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 19 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

DDTM

- SATEM
- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI
- DLC/BCLI

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-021 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-013 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur les communes de BAGES et de PEYRIAC-de-MER (Aude) au profit du CEFREM représenté par son directeur Wolfgang LUDWIG.....1

#### SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-118 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du CIGALET.....7

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-083 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction.....8

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-121 portant modification de l'association de chasse HERS – GANGUISE.....16

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-106 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017 et l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-050 du 27 avril 2017 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude.....17

#### DIRECCTE

##### UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 851 959 064 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - M. Manuel MASDIVAL, micro-entrepreneur - organisme DELA PAMPA à ROQUEFEUIL.....21

### PREFECTURE

#### CABINET/SSI

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - M. Albertus VAN BOLDREN, gérant - ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL à NARBONNE.....23

Arrêté n° CAB-SSI-2019-200 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la soirée mousse du 20 juillet 2019 sur la commune de BARBAIRA - « COBRA SECURITE » à CARCASSONNE.....26

Arrêté n° CAB-SSI-2019-201 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation Freestyle du 19 juillet 2019 sur la commune de BIZE-MINERVOIS - « ACTIVE SECURITE » à NEVIAN.....28

Arrêté n° CAB-SSI-2019-202 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la foire Bio sur la commune de COUIZA - « COBRA SECURITE » à CARCASSONNE.....30

Arrêté n° CAB-SSI-2019-203 donnant autorisation à titre exceptionnel  
à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique  
à l'occasion de la fête locale sur la commune de RAISSAC-sur-LAMPY.....32

Arrêté n° CAB-SSI-2019-204 donnant autorisation à titre exceptionnel  
à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique  
à l'occasion du festival Celti'Q Rock sur la commune de QUILLAN.....34

Arrêté n° CAB-SSI-2019-205 donnant autorisation à titre exceptionnel  
à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique  
à l'occasion de la fête locale du 9 août 2019 sur la commune de LA PALME.....36

#### DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2019-012 portant modification de  
la composition de la commission départementale de coopération intercommunale  
(CDCI) de l'Aude.....38

Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2019-013 portant modification de  
la composition de la formation restreinte de la commission départementale  
de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude.....43



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction  
Départementale des  
Territoires et de la  
Mer

## ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-021

Aude

### annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SATEM-2019-013

Service  
Aménagement  
Territorial  
Est et  
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire  
du Domaine Public Maritime Naturel

sur les communes de Bages et Peyriac de Mer (Aude)  
au profit du CEFREM  
représenté par son directeur Wolfgang LUDWIG

**LE PREFET DE L'AUDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2019-036 du 26 avril 2019, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 14 juin 2019;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 18 juin 2019;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 5 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) en date du 5 juillet 2019;
- Vu** la décision n°161 du 25 mars 2019 de la Préfecture de Région Provence -Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de prélèvements d'anguilles au CEFREM ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Peyriac de Mer du 2 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie de Bages;

**Considérant** que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE :

### Article 1 – AUTORISATION

Le Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens de l'université de Perpignan (CEFREM),

représentée par son directeur Wolfgang LUDWIG

demeurant à : 52 Avenue Paul Alduy – 66 860 PERPIGNAN

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur les communes de Bages et Peyriac de Mer (Aude) :

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 2 enclos en filets de 100X100 m
- *usage/fonction* : piégeage d'anguilles pour estimation biodiversité
- *emprise(s)* : 20000 m<sup>2</sup>
- *position (WGS84)* : les 2 enclos seront localisés dans les 2 zones définies ci-après :

		Nord	Est
Zone 1	A	43°04'49.43''	2°58'02.05''
	B	43°04'44.17''	2°58'34.15''
	C	43°04'18.77''	2°58'14.71''
	D	43°04'28.06''	2°57'38.65''
Zone 2	E	43°06'10.44''	2°57'57.54''
	F	43°06'35.18''	2°59'23.08''
	G	43°06'06.55''	3°00'03.20''
	H	43°06'42.00''	2°59'26.00''

### Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une occupation d'une durée de 7 jours comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2019.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

**Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.**

### **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### **Article 4 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

### **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation n'est soumise à aucune redevance.

### **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

**Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.**

Le CEFREM tiendra informé la DDTM de l'Aude/SATEM, la DML 11-66 et la prud'homie de Bages/Sigean de la date d'installation, de la durée et de la localisation des enclos.

### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

## **Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM**

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

## **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

## **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révoicable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

## **Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION**

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

## **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

## Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

## Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le .....18 JUIL. 2019

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



Nicolas VENOUX





**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-118**  
**portant agrément de l'association intercommunale de chasse**  
**Du CIGALET**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse agréée du **CIGALET** ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse du **CIGALET** constituée des ACCA de **VILLENEUVE DES CORBIERES** et **CASCATEL DES CORBIERES**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **VILLENEUVE DES CORBIERES** et **CASCATEL DES CORBIERES** par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire

Malik AIT-AISSA



**Arrête n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-083**

**fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020  
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L.427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014083-0003 du 3 avril 2014,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 6 juin 2019,

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 7 juin au 27 juin 2019 inclus,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse,

CONSIDERANT que l'espèce *Sus scrofa* communément appelée sanglier, est répandue de façon importante dans le département de l'Aude, et, qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures agricoles notamment hors période d'ouverture de la chasse, que ces dommages sont particulièrement importants sur certains secteurs et que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique en traversant les voies de circulation,

CONSIDERANT que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative sur tout ou partie du département de l'Aude ou que leur inscription en tant que nuisibles est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ou bien dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication des espèces,

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes (3<sup>ème</sup> groupe) sont classés nuisibles du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces classées nuisibles	Lieu où l'espèce est classée nuisible
Pigeon ramier ( <i>Colomba palumbus</i> )	Tout le département
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	<u>Communes de l'unité de gestion Nord Chalabrais :</u> Alaigne-Bellegarde Du Razes-La Bezole-Caudeval-Corbieres-Courtauly-Escueillens-Gueytes et Labastide-Lignairolles-Montgradail-Monthaut-Peyrefitte du Razes-Pomy-St Benoit-St Just de Belengard-Seignalens-Treziers-Villelongue d'Aude  <u>Communes de l'unité de gestion Chalabrais :</u> Antugnac-Bouriege-Bourigeole-Brenac-Campagne sur Aude-Castelreng-Chalabre-Conilhac de la Montagne-Courmanel-Fa-Festes et St Andre-Magrie-Montazels-Montjardin-Nebias-Puivert-Rivel-Roquetajllade-Rouvernac-Ste Colombe sur l'Hers-St Couat du Razes-St Jean de Paracol-La Serpent-Sonnac sur l'Hers-Tourreilles-Villefort  <u>Communes de l'unité de gestion Pays de Sault et Quillan :</u> Belcaire-Belvianes et Cavirac-Belvis-Camurac-Comus-Coudons-Espezel-La Fajolle-Ginols-Merial-Niort de Sault-Quillan-Roquefeuil  <u>Communes de l'unité de gestion Petit Plateau de Sault :</u> Artigues-Aunat-Belfort sur Rebenty-Bessedede de Sault-Cailla-Campagna de Sault-Le Clat-Fontanes de Sault-Galinagues-Joucou-Marsa-Mazuby-Quirbajou-Rodome

<p>Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)</p>	<p><u>Communes de l'unité de gestion Moyennes Corbières :</u>  Albas-Cascastel des Corbieres-Coustouge-Cucugnan-Duilhac sous  Peyrepertuse-Durban Corbieres-Embres et Castelmaure-Felines  Termenes-Fontjoncouse-Jonquieres-Lagrasse-Padern-Palairac-Paziols-  Quintillan-Ribaute-St Jean de Barrou-St Laurent la Cabrerisse-St Martin  des Puits-St Pierre des Champs-Talairan-Tournissan-Tuchan-Villeneuve  les Corbieres-Villerouge Termenes</p>
---	---

ARTICLE 2 :

Les destructions des animaux classés nuisibles par le présent arrêté (3<sup>ème</sup> groupe) ou par arrêté ministériel (1<sup>er</sup> groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Le **piégeage du sanglier (*Sus scrofa*) est interdit** sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 1<sup>er</sup> GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique ( <i>Mustela vison</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
Ragondin * ( <i>myocastor coypus</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	Destruction à tir	Sans formalités Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * ( <i>Ondatra zibethicus</i> )	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars Du 1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale	Destruction à tir	Sans formalités Déclaration individuelle au préfet

\* Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITÉS POUR LES ESPÈCES DU 3<sup>ème</sup> GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> )	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle
Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> )	Communes des unités de gestion : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nord Chalabrais</li> <li>• Chalabrais</li> <li>• Pays de Sault et Quillan</li> <li>• Petit Plateau de Sault</li> <li>• Moyennes Corbières</li> </ul> => cf liste de communes à article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, situé à moins de 150 mètres des cultures à protéger.	Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 4 :

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 :

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux nuisibles y compris celles relatives aux battues.

ARTICLE 9 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

15 JUL. 2019

Carcassonne, le

Le Préfet,

  
Alain THIRION







**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-121**  
**portant modification de l'association intercommunale de chasse**  
**HERS - GANGUISE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-25 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-24;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande de fusion présentée par les associations communales de chasse agréées de **BELFLOU**, **GOURVIEILLE** et **ST MICHEL DE LANES**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association intercommunale de chasse **HERS-GANGUISE** constituée des ACCA de **BELFLOU**, **GOURVIEILLE** et **ST MICHEL DE LANES**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est modifiée par la fusion des ACCA la constituant.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **BELFLOU**, **GOURVIEILLE** et **ST MICHEL DE LANES** par les soins des maires.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA

## PREFET DE L'AUDE



**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-106**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017 et l'arrêté préfectoral n°**  
**DDTM-SUEDT-UFB-2017-050 du 27 avril 2017**  
**portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude**

**LE PREFET DE L'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-010 du 13 février 2017 et l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-050 du 27 avril 2017 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU les propositions du président de la chambre d'agriculture pour désigner les membres chargés de représenter les intérêts agricoles dans son courrier du 23 juin 2019 ;

Considérant le besoin de désigner les membres représentant les intérêts agricoles suite au renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral modifié du 13 février 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 est abrogé.

## **ARTICLE 2 : L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :**

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

### **1- Représentants de l'État et de ses établissements publics (4 membres)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;  
Le délégué inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;  
Un représentant des lieutenants de louveterie du département.

### **2- Représentants des chasseurs (10 membres)**

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant ;

#### Titulaires représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gérard ORMIERES ; Monsieur Serge GAUBERT ; Monsieur René LE COZ ; Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Eric ANDRES ; Monsieur Pierre NIDIAU ; Monsieur Christian FAURE

#### Suppléants représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Patrick TARRUIS ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Jean-Pierre ALBERO ; Monsieur Raymond et LANDES ; Monsieur Yves FROMILHAGUE ; Monsieur Henri GALINIER ; Monsieur Christophe MESTRE ; Monsieur Jean-Pierre CANZIAN ; Monsieur Luc CAREL

### **3- Représentants des piégeurs agréés (2 membres)**

Monsieur Christian BIARD ou son suppléant Monsieur René SIGNOLES  
Monsieur Jean-Marie MAUREL ou son suppléant Monsieur Aubert BIASUTTI

### **4- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)**

#### Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude

Suppléant : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

#### Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Gérard JALIBERT - Communes forestières de l'Aude

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOUISSET - Communes forestières de l'Aude

#### Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant

### **5- Représentants des intérêts agricoles (5 membres)**

Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Aude ou son suppléant monsieur Jacques SERRE ;

#### Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Armand PRADALIER ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Monsieur Arnaud ARIBAUD

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Frédéric BICHON

Suppléant : Madame Flore PIVETTE

**6- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 membres)**

Comité de l'Aude de la Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon

Titulaire : Monsieur Alain DESTAINVILLE

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ

Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude

Titulaire : Jean-Pierre LEROY

Suppléant : Thierry RUTKOWSKI

**7- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres)**

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du bureau d'études Écotone

Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique

**ARTICLE 3 : L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et constituée des membres suivants :

- INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

**1- Représentants des chasseurs (4 membres)**

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Gérard ORMIERES

Suppléants : Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Jean-Pierre ALBERO ; Monsieur René LE COZ

**2- Représentants des intérêts agricoles (4 membres)**

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Jacques SERRE ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Monsieur Arnaud ARIBAUD

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame Flore PIVETTE

Suppléant : Monsieur Frédéric BICHON

▪ INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX FORÊTS

**1- Représentants des chasseurs (3 membres)**

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Michel GALINIER

Suppléants : Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gérard ORMIERES ; Monsieur René LE COZ.

**2- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)**

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude

Suppléant : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Gérard JALIBERT - Communes forestières de l'Aude

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOUISSET - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – CS 9902- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citovens.telerecours.fr>; L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.


**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

18 JUIL. 2019

Le Préfet,

  
Alain THIRION



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 851 959 064  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 13 juillet 2019 par Monsieur Manuel MASVIDAL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DELA PAMPA dont l'établissement principal est situé 12 rue des écoles à ROQUEFEUIL (11340) et enregistré sous le N° SAP 851 959 064 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 15 juillet 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de l'AUDE  
De la DIRECCTE OCCITANIE  
  
Madame Hélène SIMON

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Julie NOISETTE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [julie.noisette@aude.gouv.fr](mailto:julie.noisette@aude.gouv.fr)

## **Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé ZEEMAN TEXTIELSUPERS SARL situé 9 Forum Sud CC du parc RN9 – 11100 NARBONNE; présenté par Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, Gérant ;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 31 janvier 2017 ;
  - VU les éléments adressés par mail le 15 juillet 2019 ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, Gérant est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160247.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

### ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

### ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

### ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

### ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12 :**

La sous-préfète directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Albertus VAN BOLDEREN, Gérant.

Carcassonne, le 16 juillet 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n°CAB-SSI-2019-200 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la soirée mousse du 20 juillet 2019 sur la commune de Barbaira**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 26 juin 2017, autorisant la société «COBRA SECURITE », dont le siège social est situé : 4760 Avenue Geroges Guille à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2116-03-03-20170503775 ;

**VU** le devis produit par la société «COBRA SECURITE» relatif à la prestation qui sera fournie par l'entreprise, dans le cadre de la soirée mousse du 20 juillet 2019, à compter du 20 juillet 2019 jusqu'au 21 juillet 2019 ;

**VU** la lettre du 15 juillet 2019, par laquelle le dirigeant de la société, M. Robert RODRIGUEZ demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les deux agents de sécurité employés par la Société «COBRA SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « COBRA SECURITE» sise : 4760 Avenue Georges Guille à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Robert RODRIGUEZ, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la soirée mousse du 20 juillet 2019, du samedi 20 juillet 2019 à 19h00 au dimanche 21 juillet 2019 à 02h00, sur le territoire de la commune de BARBAIRA.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la place du 14 juillet de la commune de BARBAIRA pour la soirée mousse allant du 20 juillet 2019 19h00 au 21 juillet 2019 02h00.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

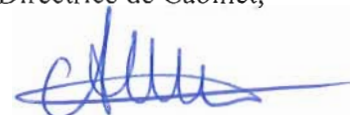
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de BARBAIRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert RODRIGUEZ.

Fait à CARCASSONNE, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n°CAB-SSI-2019-201 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation Freestyle du 19 juillet 2019 sur la commune de Bize-Minervois**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 3 décembre 2013, autorisant la société «ACTIVE SECURITE », dont le siège social est situé : 20 bis chemin de la Jasse à NEVIAN (11200), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2112-12-02-20130335195 ;

**VU** les devis produits par la société «ACTIVE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la manifestation Freestyle du 19 juillet 2019, à compter du 19 juillet 2019 jusqu'au 20 juillet 2019 ;

**VU** la lettre du 15 juillet 2019, par laquelle le dirigeant de la société, M. Olivier PAGNON demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les dix-neuf agents de sécurité employés par la Société «ACTIVE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « ACTIVE SECURITE» sise : 20 bis chemin de la Jasse à NEVIAN (11200), dirigée par M. Olivier PAGNON, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la manifestation Freestyle du 19 juillet 2019, du vendredi 19 juillet 2019 à 15h00 au samedi 20 juillet 2019 à 01h00, sur le territoire de la commune de BIZE-MINERVOIS.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la commune de Bize-Minervois pour la manifestation Freestyle du 19 juillet allant du 19 juillet 2019 15h00 au 20 juillet 2019 01h00.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de BIZE-MINERVOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier PAGNON.

Fait à CARCASSONNE, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE





**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n°CAB-SSI-2019-202 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la foire Bio sur la commune de Couiza**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 26 juin 2017, autorisant la société «COBRA SECURITE », dont le siège social est situé : 4760 Avenue Geroges Guille à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2116-03-03-20170503775 ;

VU le devis produit par la société «COBRA SECURITE» relatif à la prestation qui sera fournie par l'entreprise, dans le cadre de la foire Bio, à compter du 3 août 2019 jusqu'au 4 août 2019 ;

VU la lettre du 15 juillet 2019, par laquelle le dirigeant de la société, M. Robert RODRIGUEZ demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les six agents de sécurité employés par la Société «COBRA SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « COBRA SECURITE » sise : 4760 Avenue Georges Guille à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Robert RODRIGUEZ, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la foire Bio sur le territoire de la commune de COUIZA :

- du samedi 3 août 2019 11h00 au dimanche 4 août 2019 à 02h00.
- le dimanche 4 août 2019 de 09h00 à 19h00.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale du parc naturel de la commune de COUIZA pour la foire Bio allant :

- du 3 août 2019 11h00 au 4 août 2019 02h00.
- le dimanche 4 août 2019 de 09h00 à 19h00.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de COUIZA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert RODRIGUEZ.

Fait à CARCASSONNE, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n°CAB-SSI-2019-203 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de Raissac sur Lampy**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 24 avril 2015, autorisant la société «GLS SECURITE », dont le siège social est situé : 6 Rue de l'Hôpital à CASTELNAUDARY (11400), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-016-2614-04-24-20150473192 ;

**VU** les devis produits par la société «GLS SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la fête locale, à compter du 2 août 2019 jusqu'au 5 août 2019 ;

**VU** la lettre du 15 juillet 2019, par laquelle le Maire de la commune, M. André BONNET demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que l'agent de sécurité employé par la Société «GLS SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « GLS SECURITE» sise : 6 Rue de l'Hôpital à CASTELNAUDARY (11400), dirigée par Mme Laetitia LASSALLE, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête locale, du vendredi 2 août 2019 à 22h00 au lundi 5 août 2019 à 06h00, sur le territoire de la commune de RAISSAC SUR LAMY.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la zone de gardiennage sur la commune de Raissac sur Lampy pour la fête loacale allant

- du 2 août 2019 22h00 au 3 août 2019 06h00.
- du 3 août 2019 22h00 au 4 août 2019 06h00.
- du 4 août 2019 22h00 au 5 août 2019 06h00.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

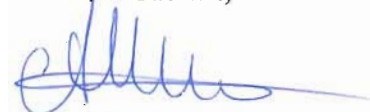
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de RAISSAC SR LAMPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Laetitia LASSALLE.

Fait à CARCASSONNE, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n°CAB-SSI-2019-204 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion du festival Celti'Q Rock sur la commune de Quillan**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1<sup>er</sup> février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement du festival Celti'Q Rock, à compter du 20 juillet 2019 jusqu'au 21 juillet 2019 ;

VU la lettre du 16 juillet 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les deux agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors du festival Celti'Q Rock, du samedi 20 juillet 2019 à 20h00 au lundi 22 juillet 2019 à 03h00, sur le territoire de la commune de QUILLAN.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la voie publique pour une durée allant :

- du 20 juillet 2019 à 20h00 au 21 juillet 2019 à 03h00.
- du 21 juillet 2019 à 20h00 au 22 juillet 2019 à 03h00.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de QUILLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n°CAB-SSI-2019-205 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale du 9 août 2019 sur la commune de La Palme**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 29 novembre 2013, autorisant la société «APS SUD », dont le siège social est situé : 16 Rue des Romarins à CRUSCADES (11200), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2112-11-28-20130332720 ;

VU le devis produit par la société «APS SUD» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la fête locale du 9 août 2019 ;

VU la lettre du 17 juillet 2019, par laquelle le dirigeant de la société, M. Moustapha BOUZBIBA demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les dix agents de sécurité employés par la Société «APS SUD » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « APS SUD » sise : 16 Rue des Romarins à CRUSCADES (11200), dirigée par M. Mustapha BOUZHIBA, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête locale, du vendredi 9 août 2019 à 18h00 au samedi 10 août 2019 à 04h00, sur le territoire de la commune de LA PALME.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la commune de La Palme pour la fête locale allant du 9 août 2019 18h00 au 10 août 2019 04h00.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de LA PALME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mustapha BOUZHIBA.

Fait à CARCASSONNE, le 17 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE





PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-012 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collègues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0002 du 6 juin 2014 relatif à l'élection des représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014216-0001 du 28 août 2014 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCT-BAT/CL-2015-001 du 15 juin 2015, n° DCT-BAT/CL-2016-001 du 17 février 2016, n° DCT-BAT/CL-2016-002 du 26 février 2016 et n° DCT-BAT/CL-2017-006 du 22 septembre 2017 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude ;

Vu la nomination du président de l'Assemblée nationale, du 14 mars 2019, publiée au journal officiel du 15 mars 2019, des députés chargés de siéger au sein de la CDCI ;

Vu la nomination du président du Sénat, du 25 mars 2019, publiée au journal officiel du 26 mars 2019, des sénateurs chargés de siéger au sein de la CDCI ;

Vu la lettre du 4 juillet 2019 de M. Alain PÉRÉA, démissionnant de son siège au collège des représentants des EPCI à fiscalité propre au sein de la CDCI de l'Aude ;

Vu la délibération n° CP/2018-DEC-01.18 du 7 décembre 2018 de la commission permanente du conseil régional de la Région Occitanie – Pyrénées – Méditerranée, désignant M. Sébastien PLA au collège des représentants de la Région suite au décès de Mme Mylène VESENTINI, représentante dudit collège au sein de la CDCI ;

.../...

VU la lettre du 4 juillet 2019 de M. Sébastien PLA, démissionnant de son siège au collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale au sein de la CDCI de l'Aude ;

VU la démission de Mme Odile SEIGNE de ses mandats de maire et de conseillère municipale de Saissac, laquelle était candidate suivant de liste des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.5211-27 du CGCT, les sièges devenus vacants en raison de la démission ou de la perte de la qualité pour laquelle [les membres] ont été élus sont attribués aux premiers candidats non élus figurant sur la même liste ;

Considérant que le remplacement d'un candidat suivant de liste non élu n'est pas prévu par les dispositions réglementaires du CGCT ;

Considérant l'absence de nomination de sénateur chargé de siéger au sein de la CDCI de l'Aude;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la désignation des parlementaires associés chargés de siéger au sein de la CDCI de l'Aude ;

Considérant que, compte tenu des changements apportés aux différents collèges de la CDCI, il convient d'en modifier la composition et d'abroger l'arrêté n° DCT-BAT/CL-2016-001 du 17 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale, instituée conformément aux dispositions de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, est composée ainsi qu'il suit :

#### ■ En qualité de représentants des 5 communes les plus peuplées (5 sièges) :

Patrick MAUGARD	maire de Castelnaudary
Didier MOULY	maire de Narbonne
Gérard LARRAT	maire de Carcassonne
Jean-Paul DUPRÉ	maire de Limoux (zone Montagne = ZM)
Michel MAÏQUE	maire de Lézignan-Corbières

#### ■ En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (7 sièges) :

Jean-Jacques RUIZ	maire de Malves-en-Minervois
Anne ALRANG	maire de Homps
Thierry LEGUÉVAQUES	maire de St-Michel-de-Lanès
Pierre BARDIÈS	maire de St-Martin-de-Villereglan (ZM)
Magali ARNAUD	maire de Villar-en-Val (ZM)
Jean Pierre ESPOSITO	maire de Roquefeuil (ZM)
Marie-Christine VERGÉ-TOURROU	1 <sup>ère</sup> adjointe de Belcaire (ZM)

.../...

■ **En qualité de représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale (5 sièges) :**

Marie BAT	maire de Bages
Roger ADIVÈZE	maire d'Alairac
Éric MÉNASSI	maire de Trèbes
Michel PY	maire de Leucate
Pierre CASTEL	maire de Quillan (ZM)

■ **En qualité de représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (17 sièges) :**

- communautés d'agglomération (CA)

- communautés de communes (CC)

Jacques BASCOU	président de la CA du Grand Narbonne
Régis BANQUET	président de la CA Carcassonne Agglo
Philippe GREFFIER	président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois
Francis SAVY	président de la CC Pyrénées Audoises
Cyril DELPECH	président de la CC de la Montagne Noire
Christophe CUXAC	conseiller communautaire de la CC du Limouxin
Pierre DURAND	président de la CC du Limouxin
Jacques HORTALA	vice-président de la CC du Limouxin
Claudie MÉJEAN	vice-présidente de la CC Piège Lauragais Malepère
Paul GRIFFE	CC Montagne Noire
Philippe RAPPENEAU	vice-président de la CA Carcassonne-Agglo
Marcel MARTINEZ	vice-président de la CC Pyrénées-Audoises
Alain GINIÈS	vice-président de la CA Carcassonne-Agglo
Patricia RUIZ	vice-présidente de la CC Castelnaudary Lauragais Audois
Didier LOZANO	vice-président de la CC du Limouxin
Christian REBELLE	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère
Philippe CHEVRIER	conseiller communautaire de la CA Carcassonne Agglo

■ **En qualité de représentants des syndicats (2 sièges) :**

Michel BROUSSE	vice-président du COVALDEM
Georges COMBES	vice-président du SYADEN (ZM)

■ **En qualité de représentants du Département de l'Aude (4 sièges) :**

André VIOLA  
Hervé BARO  
Tamara RIVEL  
Hélène SANDRAGNÉ

■ **En qualité de représentants de la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée (2 sièges) :**

Hélène GIRAL  
Sébastien PLA

■ **En qualité de parlementaires associés aux travaux de la CDCI (sans voix délibérative) :**

**Au titre de l'Assemblée nationale, les députés :**

Mireille ROBERT  
Alain PÉREÁ

**Au titre du Sénat :**

Non désignés

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.* »

*Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré. »*

Les **candidats suivants de liste** pour le département de l'Aude, par collège, sont indiqués ci-après :

■ **Collège représentant les 5 communes les plus peuplées :**

Nicolas SAINTE-CLUQUE	conseiller municipal de Narbonne
Pierre BAC	conseiller municipal de Limoux (ZM)

■ **Collège représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :**

Serge OURLIAC	maire de St-Papoul
Serge LÉPINE	maire de Camplong-d'Aude
Xavier DE VOLONTAT	maire de St Laurent de la Cabrerisse (ZM)

■ **Collège représentant les communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale :**

Édouard ROCHER	maire de Coursan
Michel JAMMES	maire de Sigean

■ **Collège des EPCI à fiscalité propre :**

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC).

Philippe PHALIP	conseiller communautaire de la CA Carcassonne-Agglomération (ZP)
Alain MAILHAC	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois
Didier RIEU	conseiller communautaire de la CC du Limouxin

■ **Collège représentant les syndicats :**

Pierre-Henri ILHES	président du SMMAR (ZM)
--------------------	-------------------------

■ **Inchangé : Collège des représentants du Département de l'Aude :**

Valérie DUMONTET  
Alain GINIÈS

■ **Collège représentant la région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée :**

Robert MORIO

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté n° DCT-BAT/CL-2016-001 du 17 février 2016 relatif à la composition de la CDCI de l'Aude est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 - ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude ou de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

17 JUL. 2019

Le préfet,



Alain THIRION



## PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-013 portant modification de la composition de la **formation restreinte** de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-005 du 19 août 2015 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude en formation restreinte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-012 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude en formation plénière ;

Considérant les modifications apportées à la composition de la CDCI dans sa formation plénière, fixée par l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2019-012 susvisé, notamment en ce qui concerne le collège représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale et le collège représentant les syndicats, il y a donc lieu de modifier également la liste des membres de la CDCI dans sa formation restreinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### A R R Ê T E

#### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-005 du 19 août 2015 susvisé, relatif à la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, est modifié comme ci-après :

-----

■ **MODIFIÉ** : Pour le collège représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (4 sièges) :

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| - Mme Anne ALRANG                | maire de Homps ;                       |
| - M. Pierre BARDIÈS              | maire de Saint-Martin-de-Villereglan ; |
| - <b>M. Jean-Pierre ESPOSITO</b> | <b>maire de Roquefeuil (ZM) ;</b>      |
| - M. Thierry LEGUÉVAQUES         | maire de Saint-Michel-de-Lanès.        |

.../...

■ Pour le collège représentant les cinq communes les plus peuplées du département (3 sièges) :

- M. Patrick MAUGARD                      maire de Castelnaudary ;
- M. Didier MOULY                        maire de Narbonne ;
- M. Michel MAÏQUE                        maire de Lézignan-Corbières.

■ Pour le collège représentant les communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (2 sièges) :

- Mme Marie BAT                            maire de Bages ;
- M. Éric MÉNASSI                        maire de Trèbes.

■ Pour le collège représentant les E.P.C.I. à fiscalité propre (4 sièges) :

- Mme Claudie MÉJEAN                    vice-présidente de la CC Piège Lauragais Malepère ;
- M. Jacques BASCOU                      président de la CA du Grand Narbonne ;
- M. Régis BANQUET                        président de la CA Carcassonne Agglo ;
- M. Francis SAVY                          président de la CC Pyrénées Audoises.

■ **MODIFIÉ** : Pour le collège représentant les syndicats (1 siège) :

- M. Michel BROUSSE                      **vice-président du COVALDEM.**

-----

**ARTICLE 2 :**

Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2015-005 du 19 août 2015 susvisé restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

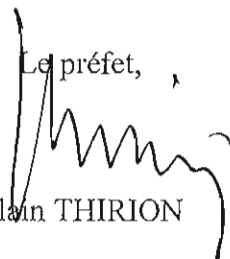
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2 - ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aude ou de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le rapporteur général de la CDCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

17 JUIL. 2019

Le préfet,  
  
 Alain THIRION